



PRÉFET  
DE VAUCLUSE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

LRAR n° 2C 17346941508

dossier n° PC 084 054 24 F0083

date de dépôt : 13 septembre 2024  
demandeur : APEX ENERGIES, représenté  
par DELLINGER Bertrand  
pour : installation d'un poste de  
transformation HTA de 7,52m x 2,98m x  
HT2,98m pour le raccordement d'une  
centrale solaire photovoltaïque.  
adresse terrain : 330 avenue Louis Boudin, à  
L'Isle-sur-la-Sorgue (84800)

**ARRÊTÉ**  
accordant un permis de construire  
au nom de l'État

Le préfet de Vaucluse,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 13 septembre 2024 par APEX ENERGIES, représenté par DELLINGER Bertrand demeurant 889 rue de la Vieille Poste lieu-dit Parc Majoria - Bat Cassiopé, Montpellier (34000);

Vu l'objet de la demande :

- pour installation d'un poste de transformation HTA de 7,52m x 2,98m x HT2,98m pour le raccordement d'une centrale solaire photovoltaïque. ;
- sur un terrain situé 330 avenue Louis Boudin, à L'Isle-sur-la-Sorgue (84800) ;
- pour une surface de plancher créée de 22 m<sup>2</sup> ;

Vu l'affichage en mairie du récépissé de dépôt en date du 13/09/2024 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/05/2013, révisé le 28/02/2017 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire en date du 13/10/2023 ;

**ARRÊTE**

**Article Unique**

Le permis de construire est ACCORDÉ

Fait à Avignon, le 17 OCT. 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental  
des territoires de Vaucluse

## INFORMATIONS :

**TAXE D'AMÉNAGEMENT :** Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement qui comprend une part communale et une part départementale. Le montant de cette taxe vous sera communiqué ultérieurement.

**TAXES D'URBANISME :** le projet est également soumis à la redevance d'archéologie préventive. Son montant vous sera communiqué ultérieurement.

## RISQUE SISMIQUE :

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

### **Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.